

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 6 2 2

40726

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-01-RN96-56965

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 juin 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 mai 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 17 février 1997 pour présenter une requête en opposition contre la Ville de Montréal suite à la saisie de son automobile. La requérante a acheté une automobile pour 1 400\$, laquelle a été remorquée à la fourrière parce que le vendeur n'avait pas payé des billets de stationnement. Le procureur de la requérante a expliqué que l'automobile servait aux déplacements personnels de sa cliente, laquelle reçoit une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a la garde d'un jeune enfant. La requérante demeure en banlieue de Montréal.

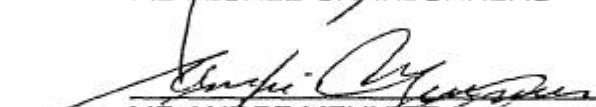
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 19 février 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 26 février 1997.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour s'opposer à la saisie de son véhicule automobile; considérant que la requérante touche une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et demeure en banlieue; considérant que la requérante n'utilise pas son automobile pour gagner sa vie, non plus que pour des déplacements essentiels; considérant que le Comité est conscient que l'automobile est un bien très utile à la requérante; considérant cependant que le recours intenté par la requérante devant un tribunal concerne une affaire qui ne met pas en cause sa sécurité physique ou psychologique, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels ou ceux de sa famille; considérant que la requérante n'a pas démontré que son affaire répondait à un des critères prévus à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE